

AIDE AUX VEAUX SOUS LA MÈRE ET AUX VEAUX BIO (VSLM)

L'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio est une aide directe relevant du 1^{er} pilier de la PAC. Il s'agit d'une aide couplée, visant à soutenir la production de veaux sous la mère sous label (label rouge ou issu de l'agriculture biologique), sous condition d'adhésion à un ODG (pour les productions sous label) ou de certification bio.

QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- La demande d'aide VSLM s'effectue à l'aide du formulaire de demande d'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM). **Formulaire et notice pour la campagne PAC 2021** en ligne sur le [site TéléPAC](#).
- Déposer une demande d'aide à la DDT de votre département dans le cadre du dépôt de votre dossier PAC, **avant le 17 mai 2021**.
- Vous n'avez pas à déclarer l'effectif de veaux pour lequel vous souhaitez percevoir les aides VSLM. Cet effectif sera automatiquement calculé à partir des notifications réalisées auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) et au regard des pièces justificatives transmises. Ainsi, il convient d'être à jour dans vos notifications à l'EDE et de respecter les délais de notification des événements de la vie des animaux (dans un délai maximum de 7 jours après l'évènement).

BENEFICIAIRES



Vous pouvez demander l'aide VSLM en 2021 si vous avez produit des veaux bio en 2020 (abattage entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020), et si vous êtes enregistré à l'EDE. Seuls les veaux qui répondent au règlement de l'agriculture biologique (ou à un cahier des charges label rouge pour le volet « veau sous la mère ») sont éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ANIMAUX



- Seuls les animaux **produits et abattus** entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 sont éligibles.
- Seuls les bovins issus de races à **viande**, de race **mixte**, ou de **croisement** avec l'une de ces races sont éligibles (veaux issus de races bovines laitières exclus).
- Les veaux doivent être élevés conformément au règlement de l'agriculture biologique ; ils doivent aussi respecter la réglementation relative à l'**identification** des animaux.
- Des critères d'éligibilité sont apportés à chaque campagne et portent sur la **qualité de classement** des animaux (critères mentionnés dans la notice téléPAC 2021) : les animaux dont les carcasses de conformation O ou P, ou présentant un état d'engraissement noté 1 sont **inéligibles** (*vérification via les tickets de pesée de tous les animaux éligibles / voir détail des pièces justificatives dans la notice TéléPAC 2021*). D'autres critères sont également précisés par instruction technique à chaque campagne (version 2021 non disponible pour le moment). Ainsi, pour mémoire, les [critères appliqués en 2020](#) indiquaient que seuls les veaux élevés en bio pendant **au moins 45 jours** sur l'exploitation et abattus à un âge compris entre 3 et 8 mois étaient éligibles (soit abattage au plus tard à l'âge de 8 mois moins 1 jour).



NOUVEAUTE 2021 : disparition du critère de couleur qui (jusqu'en 2020) rendait les carcasses de couleur 4 inéligibles. Cet assouplissement accordé par le Ministère le 1^{er} février 2021, a eu lieu après la parution la notice TéléPAC correspondante, qui est donc erronée sur ce point.

MONTANT DE L'AIDE



- Les montants unitaires des aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio sont calculés en fin de campagne afin de respecter les plafonds budgétaires nationaux. Pour 2021, le **montant unitaire** de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est **estimé à 48 €**.
- Bonification** : le montant unitaire de l'aide VSLM accordée aux veaux bio est **estimé à 67 €** en cas de commercialisation via une organisation de producteurs reconnue pour les veaux biologiques.